



FÉDÉRATION D'HALTHÉROPHILIE DU QUÉBEC

Règlements Administratifs Spécifiques

&

Politiques concernant la vérification des antécédents judiciaires

Le territoire de la Fédération d'haltérophilie du Québec (F.H.Q.) couvre la province de Québec et se divise en dix-neuf (19) régions selon les limites reconnues et établies par le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et Sports-Québec (régions des Jeux du Québec) :

* Régions sportives du Québec

1.	ABT	Abitibi-Témiscamingue	11.	LAU	Laurentides
2.	BOU	Bourassa	12.	LAV	Laval
3.	CAP	Capitale-Nationale	13.	MAU	Mauricie
4.	CDQ	Centre-du-Québec	14.	MON	Montréal
5.	CHA	Chaudière-Appalaches	15.	OUT	Outaouais
6.	CTN	Côte-Nord	16.	RIY	Richelieu-Yamaska
7.	EDQ	Est-du-Québec	17.	RIS	Rive-Sud
8.	EST	Estrie	18.	SLJ	Saguenay Lac St-Jean
9.	LSL	Lac St-Louis	19.	SUO	Sud-Ouest
10.	LAN	Lanaudière			

AJOUT 2015-2016 – modifications administratives

Après vérification auprès du Centre Canadien pour l'éthique dans le sport - CCES et pour permettre aux responsables des affiliations dans le club de faire prendre conscience aux membres « adulte » qui arrivent dans le club que la politique antidopage est importante pour notre sport et que nous devons en tenir compte, le paragraphe suivant a été ajouté au formulaire licence Performance. Il vous donne l'option de vous assurer que cette personne n'est pas sous le coup d'une suspension dans un autre sport, par exemple. Ou encore, vérifier si les suppléments qu'ils mentionnent consommer ne produisent pas de contrôle positif.

EXTRAIT

Je reconnais n'avoir jamais contrevenu et ne pas contrevenir actuellement au Programme canadien antidopage (PCA), au Code mondial antidopage, ainsi qu'à tous programmes et/ou Codes antidopage, et ce, dans tous types de sports. Je reconnais qu'aucune sanction ne m'a été imposée par toutes organisations antidopage, et ce, dans tous types de sports. Dans le cas d'une fausse déclaration, je comprends que mes privilèges de membre seront immédiatement révoqués par avis de la fédération et de plus, si je participe à des activités en étant membre d'un club de la Fédération d'Haltérophilie du Québec alors que je suis suspendu pour dopage par quelconque organisation antidopage, je reconnais que je peux faire face à une violation des règles antidopage conformément au PCA.

AJOUT 2016-2017 – modifications administratives

Préambule : La fédération d'haltérophilie du Québec reconnaît ses devoirs de protection, de prévention et sa responsabilité à l'égard de tous ses membres. Au soutien de son devoir de prévention, la fédération établit de nouvelles règles quant à la vérification obligatoire des antécédents judiciaires pour les membres qui occupent le poste d'entraîneur et l'obligation de dévoilement pour les membres qui occupent le poste d'entraîneur et/ou d'administrateur. Afin de réaliser ses devoirs et responsabilités, la fédération promulgue la réglementation suivante :

Entraîneur & Officiel : complète l'inscription en ligne pour bien connaître l'information afin de la diffuser dans son club et/ou région et paie 50 \$ (43.49 \$ plus taxes). Il procède lui-même à la demande de vérification de ses antécédents judiciaires et en dépose le certificat à la Fédération. Si le candidat possède des antécédents judiciaires, une ou des causes criminelles pendantes devant un tribunal, celui-ci doit déposer une copie de son dossier judiciaire à la Fédération afin que celle-ci puisse évaluer et statuer quant à la compatibilité des infractions reprochées. La Fédération s'engage à procéder à l'audition du membre dans les soixante jours suivants le dépôt de son dossier judiciaire auprès de celle-ci. La vérification des antécédents judiciaires doit être refaite tous les deux ans.

La Fédération d'haltérophilie du Québec exige aux candidats entraîneurs & officiel d'utiliser la plateforme de vérification des antécédents judiciaires de la société Sterling Talent Solutions. Ils ont une page d'accueil (<http://www.sterlingtalentsolutions.ca/landing-pages/f/fedhaltero>) pour l'entraîneur & officiel candidat-membre de la fédération afin de faciliter ce processus de vérification. Ce lien est disponible sur le site web de la Fédération (page [liens – item partenaires](#)). Les frais sont de 25\$ plus les taxes applicables et sont à la charge du candidat. La vérification par cette compagnie sera valide pour une période de deux ans à partir de la réception du certificat provenant de Sterling.

Obligation de dévoilement : De même, le dépôt d'une ou plusieurs accusations criminelles contre le « membre-entraîneur » et/ou le « membre-administrateur » et/ou le « membre-officiel » doit faire l'objet d'un dévoilement de sa part auprès de la Fédération dans les soixante jours suivants le dépôt des plaintes. La fédération, sur vue du dossier judiciaire, évaluera et statuera quant à la compatibilité des infractions reprochées et la fonction de « membre-entraîneur » et/ou « membre-administrateur » et/ou le « membre-officiel ». La Fédération s'engage à procéder à l'audition du membre dans les soixante jours suivant le dépôt de son dossier judiciaire auprès de celle-ci.

La connaissance du dépôt d'accusation à caractère sexuelle contre un « membre-entraîneur » et/ou un « membre-administrateur » par la Fédération, entraîne la suspension immédiate de ce membre.

La promotion du programme des Jeux du Québec fait partie des mandats de promotion du sport et de l'haltérophilie par les entraîneurs du club et ses dirigeants.

Autres associations provinciales

POLITIQUE DE MIGRATION D'UN ATHLÈTE MEMBRE D'UNE AUTRE ASSOCIATION PROVINCIALE.

Lorsqu'une demande d'affiliation d'un membre est demandée à la Fédération d'haltérophilie du Québec, celui-ci ne doit pas être affilié à une autre association provinciale.

En autant que l'athlète respecte les règles d'affiliation (possède une adresse civique au Québec, un numéro d'assurance-maladie, impôt sur le revenu, bail, n'est pas membre d'une autre association haltérophile provinciale, n'est pas sous le coup d'une suspension disciplinaire par un club d'une autre province et peut représenter le Québec aux championnats canadiens, le cas échéant) comme les athlètes du Québec, il pourra devenir membre d'un club du Québec et de la [F.H.Q.](#)

Exception : athlète – étudiant : un athlète-étudiant membre en règle d'une autre association provinciale peut, en accord avec un club-hôte, s'entraîner et demeurera membre de son association provinciale. Ce statut est valable aussi longtemps que l'athlète étudie à temps plein dans une institution scolaire au Québec.

Adoptée le 19 juin 2004 – AGA FHQ

Participation de membres d'un club affilié à la Fédération (FHQ) à une activité haltérophile (compétition – entraînement) à l'extérieur du Québec

Lors de l'inscription des membres d'un club affilié à la FHQ à une activité hors Québec, l'entraîneur devra faire parvenir au bureau de la FHQ la liste des participants (athlètes, entraîneurs et officiels) et les informations relatives à cette activité (nom de la compétition - entraînement, date, lieu, organisateur). Cette procédure permettra de valider l'affiliation de ces participants aux directeurs provinciaux et informer la CWFHC selon la procédure usuelle pour une participation à l'extérieur du Canada. Dans le cas où cette information n'est pas fournie à la FHQ et que la confirmation de membership ne peut être faite, le directeur provincial et / ou l'organisateur a le pouvoir de refuser l'inscription des membres du club.

Politique concernant la vérification des antécédents judiciaires

1 Préambule

La Fédération d'Haltérophilie du Québec (ci-après « FHQ ») est un organisme sans but lucratif œuvrant dans le domaine du sport amateur. Elle n'est pas à l'abri et peut être confrontée à des situations où ses membres, ses administrateurs ou ses employés peuvent être mis en cause en regard de problèmes d'agressions sexuelles, de fraude ou d'acte de violence par exemple. Afin de protéger l'intégrité des personnes vulnérables sous sa responsabilité, la FHQ met en place la présente politique de vérification des antécédents judiciaires.

La FHQ rappelle à ses associations régionales ainsi qu'à ses clubs affiliés l'importance de se doter d'une politique similaire et de procéder à la vérification préalable des antécédents judiciaires pour leurs membres en contact avec une clientèle vulnérable ainsi que pour leurs administrateurs.

2 Étendue et application de la politique

2.1 Cette politique vise

- a) Les administrateurs siégeant au Conseil d'administration de la FHQ;
- b) Les employés de la FHQ;
- c) Tous les membres individuels de la FHQ souhaitant s'affilier avec une licence d'entraîneur lorsque ceux-ci œuvrent auprès d'athlètes de moins de dix-huit (18) ans et lorsqu'ils sont nommés à titre d'entraîneur-chef et d'entraîneur adjoint d'un club d'haltérophilie dûment affilié.
- d) Tous les membres individuels de la FHQ souhaitant s'affilier avec une licence d'officiel lorsque ceux-ci œuvrent auprès d'athlètes de moins de dix-huit (18) ans

3 Définitions

3.1 Antécédents judiciaires : Toutes infractions criminelles ou pénales pour lesquelles une personne a été reconnue coupable, sauf si un pardon a été obtenu, ainsi que toute accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale et toute ordonnance judiciaire qui subsiste contre une personne.

3.2 Personnes vulnérables : S'entend d'une personne qui, en raison de son âge, d'une déficience ou d'autres circonstances temporaires ou permanentes est soit en position de dépendance par rapport à d'autres personnes ou soit court un risque d'abus ou d'agressions plus élevé que la population en général de la part d'une personne en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis d'elle. (Art. 6.3(1), Loi sur le casier judiciaire, L.R.C. (1985), ch. C-47).

4 Buts et objectifs de la FHQ

4.1 Faire la promotion de la présente politique auprès des associations régionales et des clubs d'haltérophilie.

4.2 Prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de la santé, de la sécurité et du bien-être de ses membres.

4.3 Prendre toutes les mesures nécessaires en vue de protéger ses membres pouvant être qualifiés de personnes vulnérables des préjudices auxquels ils peuvent être exposés, le tout dans un environnement propice à leur développement, et ce, dans le cadre exclusif des activités qui sont sous la supervision directe de la FHQ.

5 Types d'antécédents judiciaires vérifiés

5.1 Les antécédents judiciaires vérifiés visent des infractions :

- a) À caractère sexuel;
- b) Étant liées à la violence;
- c) Étant liées à la fraude ou au vol;
- d) Étant liées aux drogues et stupéfiants.

6 Moment et fréquence des vérifications

6.1 La vérification des antécédents judiciaires de toute personne identifiée à l'article 2 de la présente politique se fait lors de la demande d'emploi, d'affiliation ou dès qu'une personne se porte pour la première fois candidate au conseil d'administration de la FHQ.

6.2 La vérification des antécédents judiciaires sera, par la suite, faite tous les deux ans, ou à tout autre intervalle jugé pertinent par la FHQ. À cet effet, la FHQ tient un registre confidentiel et à jour des dates auxquelles les vérifications d'antécédents judiciaires ont eu lieu.

6.3 Toute personne visée par la présente politique devra informer la FHQ de toutes modifications à ses antécédents judiciaires dans les soixante (60) jours de la survenance de cette modification.

7 Procédure de fonctionnement

7.1 Toute personne visée par la présente directive s'engage à fournir à la FHQ une attestation de vérification de ses antécédents judiciaires, lors de l'embauche, de l'affiliation ou dès qu'elle se porte candidate pour la première fois au conseil d'administration à remettre une attestation de vérification de ses antécédents judiciaires provenant d'une source reconnue par la FHQ.

7.2 La vérification des antécédents judiciaires est une exigence lors des processus d'embauche, de recrutement et d'implication des personnes visées par la présente politique. La candidature ou la demande d'affiliation de toute personne possédant des antécédents judiciaires pourra être automatiquement rejetée.

7.3 Cependant, la FHQ s'engage à respecter les dispositions de l'article 18.2 de la Charte des droits et libertés de la personne. (RLRQ, c. C-12) lorsqu'elle examine les antécédents judiciaires d'un employé ou de toute personne ayant déposé une demande d'emploi auprès de la FHQ.

A) Les administrateurs

7.4 Lorsqu'il est porté à la connaissance du président ou du directeur général de la FHQ qu'un administrateur possède des antécédents judiciaires conformément à la présente politique, cette personne sera sanctionnée conformément aux Règlements généraux de la FHQ.

7.5 Lorsqu'il est appris qu'un administrateur de la FHQ a des antécédents judiciaires, il est dès lors disqualifié afin de siéger à titre d'administrateur.

B) Les entraîneurs et les officiels

7.6 Lorsqu'il est porté à la connaissance de la FHQ qu'un membre individuel ayant une licence d'entraîneur ou d'officiel possède des antécédents judiciaires dans les matières prévues à l'article 5 de la présente politique, le Conseil d'administration de la FHQ pourra retirer cette personne temporairement des tâches qu'elle effectue, et ce, pendant toute la durée de l'analyse de son dossier jusqu'à la prise d'une décision finale. La FHQ pourra également suspendre immédiatement l'affiliation de cette personne pendant la même période.

7.7 La FHQ s'engage à tenir une audition afin d'entendre le membre dans les soixante (60) jours de la connaissance des antécédents judiciaires, et ce conformément à ses règlements généraux.

7.8 Le Conseil d'administration peut maintenir, suspendre ou révoquer l'affiliation de l'entraîneur ou lui imposer des conditions qu'il doit s'engager par écrit à respecter. À titre d'exemple, le Conseil d'administration peut demander à ce que l'intervenant s'engage à présenter une demande de pardon s'il y est admissible. Le Conseil d'administration peut également imposer des mesures d'encadrement ou de surveillance qui garantiront la protection des personnes vulnérables. Si le Conseil d'administration décide d'imposer des conditions, le non-respect de celle-ci entraînera automatiquement la révocation de son affiliation.

7.9 Une copie du formulaire dûment complété ainsi que du résultat de la vérification des antécédents judiciaires des intervenants sera versée dans un dossier confidentiel à cet effet et conservée sous clé, dans un endroit approprié et dont l'accès sera limité au siège social de la FHQ.

C) Les employés

7.10 Lorsqu'il s'agit d'une personne rémunérée par la FHQ, le Conseil d'administration de la FHQ, à titre d'employeur, peut lorsqu'il apprend qu'un employé a des antécédents judiciaires, désigner une personne chargée de prendre position à l'égard du lien d'emploi en cause.

7.11 La personne désignée pourra suspendre l'employé, avec solde, pendant la durée de l'analyse de son dossier, et ce, jusqu'à la prise d'une décision finale.

7.12 Dans le cadre de l'analyse du dossier de l'employé, la personne désignée par le Conseil d'administration considérera les principes de l'article 18.2 de la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, c. C-12) à l'effet que « Nul ne peut congédier, refuser d'embaucher ou autrement pénaliser dans le cadre de son emploi une personne du seul fait qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si cette personne en a obtenu le pardon. »

7.13 La personne désignée par le Conseil d'administration pour l'étude du dossier de l'employé peut maintenir l'employé dans ses fonctions, recommander son congédiement ou lui imposer des conditions auxquelles l'employé devra s'engager, par écrit, à respecter.

7.14 Une copie du formulaire dûment complétée ainsi que du résultat de la vérification des antécédents judiciaires sera versée au dossier de l'employé concerné. Ce dossier sera conservé sous clé dans un endroit approprié et dont l'accès sera limité.

8. Renseignements personnels

8.1

Les renseignements personnels obtenus tout au long de la vérification des antécédents judiciaires ne sont utilisés qu'à la seule fin de déterminer l'éligibilité d'une personne à titre d'administrateur, le maintien dans son emploi ou de son affiliation à titre de membre de la FHQ. Dans toute autre circonstance, le consentement de toute personne identifiée à l'article 2 de la présente politique sera requis avant de pouvoir communiquer ses renseignements à toutes autres personnes.

8.2 Les documents relatifs à la vérification des antécédents judiciaires de toute personne identifiée à l'article 2 de la présente politique seront conservés dans les dossiers appropriés au sein de la FHQ pour une période maximale de trois (3) ans après la cessation de l'affiliation ou après la cessation de l'emploi ou de l'implication à titre d'administrateur. Toutes les mesures raisonnables pour en assurer la confidentialité seront prises, y compris lors de la destruction de ces renseignements.

9. Entrée en vigueur de la politique

9.1 La présente politique entrera en vigueur à la date à laquelle elle sera adoptée par le conseil d'administration de la Fédération d'Haltérophilie du Québec.

Proposé et adopté le 1er juin 2019 – AGEX

Modifié le 18 juin 2022-AGEX